



LA SEMAINE DU SAIPER :

7 décembre 2020 au 11 décembre 2020

contact@saiper.net

COMMENT LE MERCATO DES INSPECTEURS NOUS DONNE LE TOURNIS

L'inspecteur ASH ayant pris sa retraite au mois de novembre, son remplacement devait être initialement effectué par Mme l'inspectrice de Sainte Suzanne, sans que les critères de ce choix ne soient clairement établis. Puis, roulement de tambour, c'est l'inspecteur, toujours, de Sainte Suzanne qui finalement va occuper le poste ; depuis son arrivée il n'a d'ailleurs eu de cesse d'en revendiquer la primauté.

Que s'est-il bien passé pour qu'on lui demande gentiment de rejoindre la circonscription de Saint Paul 3, poste disponible à la rentrée du mois de janvier 2021 (voir ci-dessous) ? Pendant que l'inspectrice de Saint Paul 3 remplace l'inspecteur de l'Etang salé parti lui aussi, à la retraite.

Lancement de l'appel à candidature pour le poste de **faisant fonction d'IEN de la circonscription de Saint-Paul 3.**

La prise de poste sera effective à la reprise des cours de janvier 2021.

Les personnels intéressés devront adresser leur candidature (CV et lettre de motivation), par courriel sur les boîtes ce.drh@ac-reunion.fr et ce.daasen974@ac-reunion.fr pour le vendredi **11 décembre 2020, à midi.**

Personnels vulnérables :

Les inspecteurs de circonscription et les chefs d'établissement ont été destinataires d'une enquête à renseigner.

Les données recueillies chaque semaine permettront de prévoir des renforts en remplacement dans le 1er degré et des moyens (AED) pour les collèges sur une première période jusqu'au 19 décembre 2020 et une seconde du 25 janvier 2021 au 06 mars 2021. Nous devons également rendre compte régulièrement à l'administration centrale de la situation et de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans notre académie.

Les demandes d'ASA doivent être adressées au plus vite par le N+1 au DRH pour accord et enregistrement dans les bases.

Une nouvelle réunion aura lieu jeudi 9 décembre 2020 sur cette question sanitaire avec les services du rectorat, n'hésitez pas à nous faire vos remontées.

ÉVOLUTION DU CALCUL DU SFT EN CAS DE RÉSIDENCE ALTERNÉE

Ainsi, en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, la charge de l'enfant pour le calcul du SFT peut être partagée par moitié entre les 2 agents publics :

sur leur demande conjointe : dans ce cas, lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant, ou, s'ils sont en désaccord, à la demande de l'un d'entre eux.

Cette disposition est entrée en vigueur le 12 novembre 2020 sans effet rétroactif avant cette date.

DIRECTION D'ÉCOLE : DÉCHARGES ET REVALORISATION

Un nouveau groupe de travail a eu lieu le 24 novembre dans le cadre de l'agenda social sur la direction d'école. Il portait sur les décharges et la revalorisation pour faire suite aux annonces ministérielles du 16 novembre

- 21 millions d'euros alloués à une revalorisation des directrices et directeurs ;
- 900 postes sanctuarisés pour les décharges réglementaires des écoles de 1 à 3 classes, actuellement réglementaires mais pas toujours effectives ;
- 600 postes supplémentaires consacrés à l'amélioration du régime de décharge.

Education prioritaire : La suppression des Rep

La carte des Rep bientôt supprimée, remplacée par une nouvelle carte consistant à donner des moyens aux établissements en fonction de leur projet.

Il n'y aura pas de changement pour les établissements Rep+ ni pour la carte des Rep en 2021.

" En parallèle, une expérimentation se fera afin de tester le nouveau dispositif : des contrats de 3 ans, passés entre l'école ou l'établissement, et le rectorat, avec une clause de revoyure pour les prolonger si besoin. Ce travail très fin sera fait académie par académie, mais avec un cadrage et une grille d'indicateurs nationaux". L'expérimentation aura lieu dans 3 académies : Lille, Marseille et Nantes. " Le nombre d'établissements concernés sera fixé avant la fin décembre".

Cette nouvelle politique aura de nombreux effets. Le premier c'est de répartir autrement les moyens des Rep, soit environ un milliard d'euros par an. Il est clair dans le rapport comme dans la déclaration de N Elimas que les établissements qui bénéficieront de ces sommes ne seront pas les mêmes. Le critère de l'isolement de l'établissement entrerait en compte à côté de la situation sociale des élèves. On assisterait ainsi à un transfert de moyens des quartiers populaires vers les zones rurales permettant d'appliquer l'engagement présidentiel en faveur du rural tout en allégeant le budget de l'éducation nationale.

Dans le rapport Mathiot Azema, la prime Rep et les avantages liés l'enseignement en zone Rep (avantage mobilité etc.) seraient redistribués notamment pour alimenter une prime d'attractivité. On peut donc craindre qu'une partie des moyens du dispositif soient utilisés pour la politique de rémunération de l'éducation générale.

Quant aux élèves des Rep, le nouveau système annoncé par N Elimas entrainera la disparition des réseaux, en totale divergence d'ailleurs avec la politique de la ville. On passe à un émiettement des aides. Faut d'une politique nationale, chaque recteur devra équilibrer son soutien aux puissances politiques locales. Il y a peu de chances que les départements et communes où le dispositif Rep est appliqué fassent le poids.

GIPA 2020

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) est une indemnité qui compense la perte financière subie par un collègue entre l'évolution de sa rémunération et l'inflation.

Quelles sont les conditions d'éligibilité pour la campagne 2020 ?

Tous les ans, un décret fixe les règles de calcul qui permettront à certains agents de pouvoir bénéficier de la GIPA . Pour la campagne GIPA 2020, elle sera versée en une fois sur l'une des payes du premier trimestre 2021, mais avant tout, il faut remplir les conditions nécessaires.

Période de référence

Pour la GIPA 2020, la période de référence est du 31/12/2015 au 31/12/2019. Il faut avoir été en activité pendant cette période, sans interruption. Une fois les conditions d'éligibilité ci-dessous vérifiées, si vos conditions de revenus sur la période de référence correspondent aux critères de calcul, vous serez éligibles à cette indemnité.

Qui est concerné ?

Pour les personnels titulaires

Si vous n'avez pas eu de promotion pendant la période de référence, vous avez de grande chance d'être éligible sous conditions.

Ne peuvent pas prétendre à la Gipa :

- les fonctionnaires ayant un grade dont l'indice terminal dépasse la hors-échelle B (1062) ;
- les agents en poste à l'étranger au 31/12/2019 ;
- les agents en disponibilité, en congé parental ou de présence parentale pendant plus d'un an sur les 4 années de la période de référence ;
- les agents ayant subi une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de leur indice de traitement.

Pour les personnels contractuel ou AESH

Pour les agents non titulaires, il faut remplir certaines conditions : votre rémunération sur votre contrat doit expressément faire référence à un indice ;

- ne pas avoir été en poste à l'étranger sur la période de référence ;
- être en CDI depuis au moins le 31/12/2015 ;
- cumuler des CDD auprès du même employeur sans interruption entre le 31/12/2015 jusqu'au 31/12/2019 ;
- ne pas avoir subi de sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de son indice de traitement.